

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et
aux Sports du Rhône

Références réglementaires :

Code du sport, articles L 312-5 à L 312-17, R 312-8 à R 312-25, A 312-2 à A 312-12.

Sont soumis à une demande d'homologation préfectorale (L 312-5 à L 312-7)

- Les établissements sportifs de plein air, dont la capacité d'accueil excède 3000 spectateurs en places assises,
- Les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs en places assises,
- Les enceintes déjà homologuées en cas de modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement (délivrance d'une nouvelle homologation).

Définitions (R 312-8)

- Enceinte sportive : établissement recevant du public qui accueille des manifestations sportives, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé et qui comporte des tribunes fixes ou provisoires.
- Tribune : ouvrage fixe, mobile ou démontable comportant ou non un gradinage et destiné à recevoir des spectateurs assis.
- Tribune fixe : tribune qui reste installée plus de 3 mois consécutifs ; dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.
- Capacité d'accueil : nombre de places assises individualisables offertes aux spectateurs (tribunes fixes et provisoires).
- Effectif maximal des spectateurs : nombre de places assises (tribunes fixes et provisoires) et places debout hors de ces tribunes.

L'objet de la procédure d'homologation (R312-12)

L'homologation est subordonnée à :

- A la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables.
- Au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

Rappel des étapes de la procédure réglementaire (R 312-13 et A 312-2 à 312-9)

La procédure d'homologation se décline en 5 phases :

1) Le dépôt d'une demande d'homologation d'enceinte sportive ouverte au public :

Le propriétaire d'un équipement sportif dépose une demande d'homologation lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage (dépôt auprès de la Direction départementale déléguée du Rhône).

2) Instruction par le Préfet : 4 mois maximum pour formuler son avis.

Le Préfet saisit pour avis la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), dont émane la Sous Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES) dont la Direction départementale déléguée gère le secrétariat. Puis, le cas échéant la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives pour les enceintes couvertes de plus de 8 000 places assises, et pour les établissements de plein air de plus de 15 000 places assises.

Le Directeur départemental du Service d'Incendie et de secours est membre avec voix délibérative de la SCDHES.

Avis possible du préfet sur le dossier :

⇒ L'enceinte est susceptible d'être homologuée.

⇒ L'enceinte est susceptible d'être homologuée avec prescriptions.

⇒ L'enceinte n'est pas homologable.

3) Demande de visite de réception de la CCDSA (SCDHES) par le propriétaire de l'enceinte.

4) Proposition d'un avis de la CCDSA (SCDHES) au Préfet concernant l'homologation de l'enceinte.

5) Proposition d'homologation par le biais d'un arrêté préfectoral d'homologation, ou refus d'homologation.

Le Préfet peut prendre toutes les mesures de polices administratives. Il peut donc imposer l'accomplissement de travaux destinés à mettre en conformité avec les règles de sécurité ou le respect des prescriptions relatives à l'organisation des manifestations sportives.

Objet de l'arrêté d'homologation (R 312-14)

- Il fixe l'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune fixe ou provisoire, et hors tribune. **Seules les places assises peuvent être prévues dans les tribunes.** Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose.
- Fixe les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.
- Peut imposer toutes prescriptions particulières rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.
- Peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Pour information la liste des pièces constitutives du dossier d'homologation (A 312-3)

Pièce n°1 : Le dossier d'information générale qui précise l'identité, qualité et adresse du demandeur, du gérant ou de l'exploitant, localisation et superficie du terrain, nature et type d'équipement...

Pièce n°2 : les conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité, après examen des documents de conception, dans les conditions fixées aux articles R 111-39 et R 111-40 du code de la construction et de l'habitation.

Pièce n°3 : le plan de situation élargi (plan général de l'agglomération).

Pièce n°4 : le plan de masse et des abords.

Pièce n°5 : le ou les plan(s) d'ensemble des tribunes (répartition des spectateurs).

Pièce n°6 : le plan des aires de jeu.

Pièce n°7 : un plan des locaux et espaces réservés aux forces de sécurité, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'au service d'aide médicale urgente.

Pièce n°8 : la description des moyens d'étude et de contrôle qui comprend les constructeurs, contrôleurs et vérificateurs désignés aux articles R 111-29 et R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, et l'énoncé de leurs missions.

Pièce n°9 : le rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique émis dans les conditions fixées à l'article R 111-39 et R 111-40 du code de la construction et de l'habitation, après examen des documents de conception.

Pièce n°10 : le dossier relatif à la capacité d'accueil additionnelle (nombre de places de spectateurs en tribunes, soit en tribune provisoire pour une (ou des) manifestation(s) ponctuelle(s), soit aux fins d'un agrandissement définitif).

Pièce n°11 : le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance.

Pièce n°12 : l'indication, la référence et le contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées.

Et à la réception des travaux :

Pièce n°13 : attestation d'assurances de travaux obligatoires.

Pièce n°14 : attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée.

Pièce n°15 : attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.

Attention : Toute nouvelle demande d'homologation s'effectue dans les conditions et selon une procédure analogue à celle prévue pour l'octroi de l'homologation initiale (modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement).